

N° 464

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 mai 1994.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*relatif à certaines dispositions législatives
des livres premier et II du code des juridictions financières,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire
et des comptes économiques de la Nation.)

*L'Assemblée nationale a modifié en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 301, 350 et T.A. 113 (1993-1994).

Assemblée nationale : 1171, 1222 et T.A. 213.

Code des juridictions financières.

Article premier.

..... Conforme.....

Art. 2.

La loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française modifiée notamment par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 est ainsi modifiée :

I, II et III. – *Non modifiés*.....

IV. – Le quatrième alinéa de l'article 95 est remplacé par un article 95-1 ainsi rédigé :

« Art. 95-1. – Devant la chambre territoriale qui statue par voie de jugement, les comptables du territoire et de ses établissements publics sont tenus de produire leurs comptes comme il est dit à l'article L.O. 282-21 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L.O. 282-21. – *Les comptables du territoire et de ses établissements publics sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre territoriale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements.* »

V, VI, VII et VIII. – *Non modifiés*.....

Art. 3.

La loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 est ainsi modifiée :

I, II, III, IV et V. – *Non modifiés*

VI. – Le quatrième alinéa de l'article 72 est remplacé par un article 72-1 ainsi rédigé :

« Art. 72-1. – Devant la chambre territoriale qui statue par voie de jugement, les comptables du territoire, des provinces et de leurs établissements publics sont tenus de produire leurs comptes comme il est dit à l'article L.O. 272-32 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« Art. L.O. 272-32. – *Les comptables du territoire, des provinces et de leurs établissements publics sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre territoriale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements.* »

VII, VIII et IX. – *Non modifiés*

Art. 4.

..... Conforme.....

Art. 5 (*nouveau*).

Les dispositions des lois n° 84-820 du 6 septembre 1984, n° 88-1028 du 9 novembre 1988 et n° 90-1247 du 29 décembre 1990 précitées qui citent en les reproduisant des articles du code des juridictions financières sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 mai 1994.

Le Président,

Signé : PHILIPPE SÉGUIN.

ANNEXE

Se reporter au document annexé au projet de loi organique (n° 1171), adopté sans modification.

VU pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 mai 1994.

Le Président,

Signé : PHILIPPE SÉGUIN.